

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO ET DU RUANDA-URUNDI

COMITE DE DIRECTION

351ème séance

Samedi 9 juillet 1960, à 10 heures.

PROCES-VERBAL

=====

PRESENTS

MM. V.VAN STRAELEN	Président
M.MAQUET	Vice-Président
A.BECQUET	
A.DUBOIS	
E.VAN CAMPENHOUT	
Ch.VANDER ELST	Membres
H.DE SAEGER	Secrétaire du Comité de Direction

EXCUSES

MM. W.ROBYNS	
E.STOFFELS	Membres

ABSENT

M. P.STANER	Délégué du Ministre des Affaires Africaines.
-------------	---

La séance est ouverte sous la présidence de M. V.VAN STRAELEN qui fait remarquer qu'elle sera tenue en l'absence d'un représentant du Ministre à l'encontre des dispositions de l'article 12 du Décret du 26 novembre 1934.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 349ème ET 350ème SEANCES.

Les Procès-Verbaux des 349ème et 350ème séances, tenues respectivement les 18 juin et 2 juillet 1960 sont approuvés.

SITUATION DE L'INSTITUT.

La position de l'Institut, face à la situation nouvelle qui lui est créée par l'indépendance du Congo, est examinée en relation avec les recommandations générales approuvées par le Groupe de travail chargé d'étudier la procédure de transfert des parastataux et transmises par le Ministre des Affaires Economiques et Financières du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, en date du 28 juin 1960.

Il est reconnu que dans l'état actuel de l'organisation administrative du Congo, il est encore prématuré d'envisager l'application de certaines des mesures de transfert préconisées.

DECISION N° 4.452.- REPRESENTATION DE L'INSTITUT AUPRES DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS.

Les recommandations générales, présentées par le Groupe de travail chargé d'étudier la procédure de transfert des Parastataux, prévoyant "Que chaque Conseil d'Administration désignera un de ses membres pour le représenter auprès du Gouvernement congolais, préparer la constitution du nouveau Conseil ainsi que le transfert des Services. Ce membre sera à la disposition du Gouvernement congolais à partir du 30 juin 1960".

Par suite de l'absence de directives ministérielles antérieures, l'impossibilité matérielle dans laquelle s'est trouvé l'Institut de répondre à la disposition finale de cette recommandation à la date fixée, est actée.

En vue d'assurer la représentation de l'Institut auprès du Gouvernement congolais, il sera demandé à M. F. JURION, Directeur Général de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo et Membre de la Commission, de bien vouloir se charger de cette représentation en raison de son expérience et de sa connaissance des problèmes à résoudre.

DECISION N° 4.453.- BUDGET DU PARC NATIONAL DE LA KAGERA.

En raison de la séparation des pouvoirs entre le Congo et la Ruanda-Urundi, il sera demandé à M. le Ministre des Affaires Africaines, de verser, à l'Institut à Bruxelles, les crédits prévus à charge du budget du Ruanda-Urundi pour l'administration du Parc National de la Kagera et d'y incorporer une tranche de crédit proportionnelle aux charges communes assurées par l'administration métropolitaine.

DECISION N° 4.454.- DENOMINATION DE L'INSTITUT.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi fondamentale relative aux structures du Congo, tant qu'une disposition légale nouvelle n'est pas intervenue pour abroger le décret constitutif de l'Institut du 24 novembre 1934 et les arrêtés ultérieurs le complétant, ces textes restent valables.

En vertu de cette disposition, la dénomination de l'Institut doit rester ce qu'elle est. Toutefois, retenant des raisons psychologiques, il est admis d'adopter temporairement la dénomination de "Institut des Parcs Nationaux du Congo et du Ruanda-Urundi" dans tous les documents d'ordre administratif.

DECISION N° 4.455.- COMMUNICATION DES DOCUMENTS CONCERNANT L'INSTITUT.

Les documents concernant l'Institut seront transmis aux autorités comme par le passé.

DECISION N° 4.456.- LOYER DU CENTRE DES INSTITUTS BELGES D'AFRIQUE.

Eu égard aux difficultés financières devant lesquelles l'Institut est appelé à se trouver si les crédits budgétaires ne parviennent pas en temps voulu, le paiement de la redevance, pour l'occupation des locaux au Centre des Instituts belges d'Afrique, sera tenu en suspens.

SITUATION BUDGETAIRE.

Il est pris note de la situation critique dans laquelle l'Institut se trouvera placé si les crédits prévus pour le 3ème trimestre de l'année en cours ne sont pas versés à bref délai.

DECISION N° 4.457.- GESTION DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT DU PERSONNEL METROPOLITAIN.

Dans les deux lettres, dont le texte est repris ci-dessous, le Ministre des Affaires Economiques et Financières Africaines a intimé l'Institut à verser la réserve provisionnelle constituée pour assurer les indemnités de licenciement du personnel métropolitain à une Association sans but lucratif dénommée "Fonds de Prévoyance".

Lettre du 28 juin 1960 :

" Je me réfère à la conversation que j'ai eue
"aujourd'hui avec vous et vous confirme que j'en-
"tends que soit dissoute l'A.S.B.L. constituée
"au sein de l'Institut des Parcs Nationaux du
"Congo Belge, en vue de recueillir les provisions
"relatives à la pension extra-légale et aux in-
"demnités de préavis de votre personnel de Bru-
"xelles.

" En ce qui concerne la pension extra-légale,
"je vous ai autorisé à conclure une convention
"assurances-groupe" avec une compagnie d'assuran-
"ces belge.

" En ce qui concerne les indemnités de préavis,
"celles-ci doivent demeurer limitées aux montants
"légalement ou jurisprudentiellement admis en
"Belgique.

" A ce sujet, je vous signale qu'une A.S.B.L.
"a été constituée à cette fin.

" Je vous prie de prendre d'urgence contact
"avec un administrateur de cette A.S.B.L., M.
"LEFEBURE, aux fins de régulariser la situation
"de votre organisme".

Lettre du 5 juillet 1960 :

" Je me réfère à la conversation que j'ai eue
"récemment avec le Délégué de votre organisme et
"ai l'honneur de vous confirmer que les indemni-
"tés de préavis que vous devriez éventuellement
"verser au personnel fixé en Belgique doivent
"être consignées auprès de l'A.S.B.L. "Fonds de
"Prévoyance", dans le plus bref délai".

A ce sujet, il est relevé que :

- 1° sans présenter aucun autre avantage, cette Association tend à se substituer à l'Association sans but lucratif "SECURITE ET PREVOYANCE", créée antérieurement par les membres du personnel de l'Institut en vue de sauvegarder et défendre leurs propres intérêts;

- 2° cette tierce Association, en outre, n'envisage que la gestion de la réserve des indemnités de licenciement, alors que celle du personnel de l'Institut assume cette gestion mais a repris également l'ancien Fonds de Prévoyance et assure les obligations de celui-ci;
- 3° les dispositions confiant ces charges à l'Association "SECURITE ET PREVOYANCE" ont fait l'objet de conventions dont le mandat est irrévocable. Par conséquent, toute décision à ce sujet échappe à la compétence de l'Institut;
- 4° faute de disponibilités suffisantes, seules les indemnités de dédit ont pu être mises en réserve à l'exclusion des indemnités de préavis légal de licenciement, dont la charge reste à l'employeur.

Reconnaissant qu'une Association sans but lucratif commune chargée de sauvegarder les intérêts du personnel des diverses institutions parastatales, serait un organisme mieux habilité à défendre ces intérêts, il est évident que l'Association "SECURITE ET PREVOYANCE", de laquelle dépend exclusivement une décision dans ce sens, n'y souscrirait qu'à la condition de voir une participation du personnel des institutions intéressées à la gestion de l'Association commune.

C'est sur cette base qu'il sera envisagé de répondre au Ministre.

DECISION N° 4.458.- PERSONNEL METROPOLITAIN.

Subsidiairement à la décision n° 4.428 (347ème séance - 21 mai 1960), M. A.HOUBEN, Chef de bureau, est nommé au grade de Chef de division.

DECISION N° 4.459.- PERSONNEL D'AFRIQUE. PROMOTIONS.

Les promotions suivantes sont accordées avec les traitements correspondants à la demande de M. le Conservateur en Chef :

- 1° M. O.KINT, Conservateur-adjoint, au grade de Conservateur-adjoint principal;
- 2° MM. F.MIESSE et P.BOUCKAERT, Assistants, au grade d'Assistants de 1ère classe.

Ces dispositions prennent leur effet à la date du 1er juin 1960.

DECISION N° 4.460.- PERSONNEL D'AFRIQUE. ENGAGEMENT.

M. B.ZIEGLER de ZIEGLECK sera engagé en qualité de Conservateur-adjoint au traitement annuel de base de DEUX CENT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.

DECISION N° 4.461.- CREANCE DANLY.

Le solde du trop perçu par M. H.DANLY, lorsqu'il était conducteur de travaux, soit SIX MILLE CENT SEPTANTE-TROIS FRANCS, est considéré comme prime à l'exécution et ne sera pas réclamé.

EXAMEN DES RAPPORTS D'ACTIVITE.

Les rapports d'activité pour le mois de mai 1960 sont examinés.

La façon compréhensive dont l'entrepreneur, chargé de l'élargissement de la route Goma-Rutshuru, a réalisé son travail sur le tronçon de cette route traversant le Parc National Albert, est noté. Le Conservateur en Chef sera chargé de le remercier au nom de l'Institut.

PROTECTION DU GORILLE DE MONTAGNE.

Lecture est donnée d'une lettre communiquée par le Ministre des Affaires Africaines, émanant du Collège exécutif général à Léopoldville, qui témoigne de la compréhension des autorités congolaises sur la nécessité de protéger les gorilles de montagne.

DECISION N° 4.462.- INCIDENT INGER-VERHEYEN.

M. R.INGER, Conservateur au Chicago Natural History Museum, auteur d'une étude sur les batraciens du Parc National de l'Upemba, a fait part de son indignation à la constatation que M. R. VERHEYEN, Professeur à l'Université de Gand et ancien chargé de mission de l'Institut, avait intentionnellement attendu la publication de son travail pour faire état des notes écologiques recueillies sur ces batraciens lorsqu'il était en mission, au mépris de toute règle de déontologie.

M. VERHEYEN, en conservant dans un but personnel des renseignements obtenus au cours d'une mission scientifique subsidiée par l'Institut et en les publiant, sans autorisation, a transgressé les dispositions contractuelles qui le liaient à l'Institut.

L'inexcusable comportement de M. VERHEYEN est vivement critiqué; la désapprobation de l'Institut lui sera signifiée.

DECISION N° 4.463.- DISPOSITION DES FONDS.

Afin de préparer les dispositions en vue du transfert des services métropolitains au Congo, une délégation de pouvoirs à disposer des fonds déposés aux sièges de la Banque centrale du Congo et du Ruanda-Urundi à Léopoldville et à Usumbura, est donnée au nom de MM. MICHA et P.BAERT. Les délégations en cours restent temporairement en vigueur et sont complétées par la signature de M. A.HOUBEN, Chef de division.

DECISION N° 4.464.- DEMANDES DE M. LE CONSERVATEUR-ADJOINT A.BOURY.

M. le Conservateur-adjoint A.BOURY, ayant demandé de pouvoir bénéficier de termes de deux ans et sollicitant la contre-valeur du voyage Belgique-Congo en 1ère classe, sera informé que satisfaction ne peut lui être donnée.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES A VARSOVIE.

Le Président donne un compte-rendu de l'Assemblée générale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources, qui s'est tenue à Varsovie et à Cracovie et à laquelle il représentait l'Institut.

Le mandat de M. V.VAN STRAELEN, en qualité de membre du Conseil exécutif et de Vice-Président de l'Union, étant arrivé à échéance, M. Ch.VANDER ELST a été élu en remplacement et en reconnaissance des services rendus à l'Union par certains citoyens belges.

Le Président annonce également que le siège de l'Union sera transféré de Bruxelles en Suisse.

CREATION DE PARCS NATIONAUX EN FRANCE.

L'Assemblée nationale française vient de promulguer un décret créant des Parcs Nationaux en France. Il est noté que l'organisation chargée d'assurer l'administration de ces Parcs Nationaux est inspirée par les dispositions fondamentales de l'Institut des Parcs Nationaux du Congo.

ENQUETE SUR LES RETROCESSIONS DE TERRES ENVISAGEES AU PARC NATIONAL ALBERT.

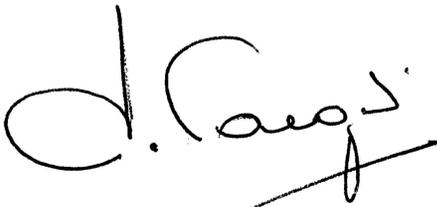
Le Gouverneur de la Province du Kivu a fait connaître les raisons pour lesquelles une enquête a été prescrite sur les rétrocessions de terres à envisager au Parc National Albert.

DESTRUCTION DES BORNES GEODESIQUES.

Le Chef des Secteurs Nord du Parc National Albert signale que les autochtones de la région recherchent les bornes géodésiques pour les détruire sous prétexte que les blancs y auraient dissimulé des explosifs destinés à massacrer les populations. Cet acte fait partie des campagnes d'excitation contre les blancs menées parmi les populations indigènes et trouve son origine dans le fait que l'aplomb de ces bornes est déterminé par le point de percution d'une cartouche brûlée, cimentée dans la borne.

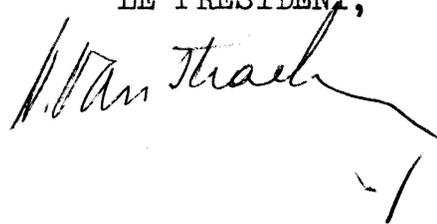
La séance est levée à 13 heures.

LE SECRETAIRE DU COMITE
DE DIRECTION,



H. DE SAEGER.

LE PRESIDENT,



V. VAN STRAELEN.